

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

Circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports

— Paroisse de Saint-Côme

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation des véhicules tout-terrain motorisés et des véhicules de type côte-à-côte sur une portion de la route 347 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Bouchard, Direction des Laurentides-Lanaudière du ministère des Transports du Québec, 222, rue Saint-Georges, 2^e étage, Saint-Jérôme (Québec), J7Z 4Z9, téléphone : 450 759-5667, poste 233, courrier électronique : annie.bouchard@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée sur une portion de la route 347 (347-01-131-000C), située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme (62065) et sur une longueur de 3,2 km, soit du chaînage 0 + 810 au chaînage 3 + 939.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

60242